



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QLIK

1100 Chemin de la Levade
06550 La Roquette-Sur-Siagne

Références : 2026-182
Code AIOT : 0006413792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement QLIK implanté 1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QLIK
- 1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006413792
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchèterie professionnelle.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	1 mois
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Certaines informations sont soit absentes, soit incohérentes.

Il convient de rappeler que l'exploitant a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12/09/23 pour lui imposer la tenue d'un registre de suivi des déchets conforme aux dispositions réglementaires susvisées.

La traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets entrants
Prescription contrôlée :
<p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes:</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement: - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité: - la dénomination usuelle du déchet; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement;</p>

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet:

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement:

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'examen des registres de déchets qui nous a été transmis le 25/02/2026 fait apparaître les informations suivantes concernant la provenance des déchets depuis la principauté de Monaco, selon leur nature.

Site de La Roquette:

15 01 01 - carton (Monaclean)

17 01 07 - mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06, selon la répartition suivante:

- Géotech
- ITB
- LJ Construction
- Société de Construction Monégasque

17 02 01 -Bois, selon la répartition suivante:

- Géotech
- ITB

- LB MC Terrassement
- LJ Construction
- Monté Carlo Moving
- Société de Construction Monégasque

17 05 04 - terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, selon la répartition suivante:

- Géotech
- LJ Construction
- Société de Construction Monégasque

17 06 04 - membrane bitumineuse

- LJ Construction

17 09 04 - déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03, selon la répartition suivante:

- Géotech
- ITB
- LB MC Terrassement
- LJ Construction
- Neobat SARL
- Société de Construction Monégasque

20 02 01 - Déchets biodégradables, selon la répartition suivante:

- Géotech
- ITB
- LB MC Terrassement
- LJ Construction

20 02 03 - DAE/Encombrants (autres déchets non biodégradables), selon la répartition suivante:

- Géotech
- ITB
- LB MC Terrassement
- LJ Construction
- Monté Carlo Moving
- Société de Construction Monégasque

Site de Nice:

15 01 01 - carton: Monaclean

17 01 07 - mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06, selon la répartition suivante:

- ITB
- LJ Construction
- SCM

17 02 01 -Bois, selon la répartition suivante:

- ITB = 0,88t
- SCM = 1,18 t

17 05 04 - terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, selon la répartition suivante:

- ITB = 9,42 t
- SCM = 13,08 t

17 09 04 - déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03, selon la répartition suivante:

- ITB
- LJ Construction
- SCM

19 12 01 - Papier/Carton (Mona clean)

19 12 09 - Gravats (MCM)

19 12 12 -DAE/Encombrants, selon la répartition suivante:

- Monaclean
- SCM

20 02 03 - DAE/Encombrants, selon la répartition suivante:

- ITB
- LJ Construction
- MONACLEAN
- SCM

Le registre fait apparaître l'adresse des sièges sociaux des différentes sociétés expéditrices domiciliées à Monaco, mais pas celles des lieux de productions des déchets (chantiers, etc.). **Il n'est donc pas possible, sur la base du registre, de vérifier l'origine exacte des lieux de production des déchets réceptionnés sur le centre de tri de BG Environnement (Monaco ou France).**

En effet, l'article 1 de l'arrêté du 31/05/2021 précise que le registre doit faire figurer l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets.

Informations contenues dans le registre transmis en octobre 2025

N ° informat i o n m é t i e r	R a i s o n s o c i a l e p r o d u c t e u r	A d r e s s e d u p r o d u c t e u r	C o m m u n e d u p r o d u c t e u r	N a t u r e d e s d é c h e t s	P r o v e n a n c e	D e s t i n a t i o n	P o i d s n e t (t)
AR 11661	ART&HA BITAT	6 9 Avenue r o i Albert premier	06400 Cannes	a u t r e s d é c h e t s n o n b i o d é g r a d a b l e s	Monaco	Monaco	0,06
A R 016070	E C O SERVICE	8 9 4 route de	06830 Gilette	É t a n c h é i t	Monaco	Monaco	2,46

016070	SERVICE S	route de Revest	Gilette	é			
154149	FINBAT	2 rue de Dunkerq ue	06110 L e Cannet	a u t r e s d é c h e t s n o n b i o d é g r a d a b l e s	Monaco	C a s i e r D I B	0,66
AR10565	L J Construc tion	5 avenuePr incesse Alice	98000 Monaco	a u t r e s d é c h e t s n o n b i o d é g r a d a b l e s	Monaco	Monaco	0,12
155264	MGB	8 1 avenue simone veil	06200 Nice	a u t r e s d é c h e t s n o n b i o d é g r a d a b l e s	Monaco	C a s i e r D I B	4,12
BS527A M	P A C A Sciage	1 0 3 chemin d e Sainte- Anne	06130 Grasse	a u t r e s d é c h e t s n o n b i o d é g r a d a b l e s	Monaco	C a s i e r D I B	0,06
A R 000102	Société d e Construc t i o n Monégas que	16 rue Louis Frolla	98000 Monaco	Gravats propres	Monaco	Monaco	4,62
A R 000102	Société d e Construc t i o n Monégas	16 rue Louis Frolla	98000 Monaco	Gravats propres	Monaco	Monaco	4,62

	Monégasque	Frolla					
150813	K N Environnement	2 3 6 3 chemin de Draguignan	83440 Fayence	DAE	Monaco	C a s i e r D I B	5,62
159058	K N Environnement	2 3 6 3 chemin de Draguignan	83440 Fayence	Etanchéité	Monaco	C a s i e r D I B	5,14
A R 009161	K N Environnement	2 3 6 3 chemin de Draguignan	83440 Fayence	DAE	Monaco	Monaco	1,02
A R 009998	K N Environnement	2 3 6 3 chemin de Draguignan	83440 Fayence	DAE	Monaco	Monaco	1,84
A R 013779	K N Environnement	2 3 6 3 chemin de Draguignan	83440 Fayence	DAE	Monaco	Monaco	1,12

A titre d'exemple, les déchets dit "d'étanchéité" provenant de la société ECO SERVICES (n° d'information métier AR 016070) sont notés sur le registre de BG environnement en provenance et en destination "Monaco". Or, les informations recueillies auprès de la société ECO SERVICES font apparaître que ces déchets proviennent effectivement de Monaco, ce qui démontre que certains déchets admis sur le site de BG environnement proviennent bien de Monaco et ce, sans avoir fait l'objet d'une procédure de notification préalable conformément au règlement européen n° 2024/1157 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets sortants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes:</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3; <p>c) Concernant l'origine du déchet: - l'adresse de l'établissement; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant; <p>e) Concernant la destination du déchet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant nous a adressé à 2 reprises une copie de son registre de suivi des déchets au titre de l'année 2025.

Celui qui nous a été adressé en octobre 2025 comporte l'ensemble des items requis à l'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021.

Le registre qui nous a été adressé en mars 2026, suite à notre inspection ne comprend plus les items suivants pour les flux sortants de l'installation.

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les registres de sortie des déchets des 2 autres installations suivantes ont été transmis à l'inspection:

- site BG environnement situé au 762 boulevard du Mercantour à Nice
- site Innoval Méditerranée situé au 11 avenue de Bruxelles à Vitrolles

L'examen de ces 2 registres fait apparaître également l'absence des informations susvisées (code et qualification du traitement)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 1 mois